

**Usages permis**

<b>Habitation</b>	1: Unifamiliale	*	*				
	2: Bifamiliale			*	*		
	3: Trifamiliale			*	*		
	4: Multifamiliale					*	
	5: Maison mobile						
<b>Commerce</b>	1: Commerce local						
	2: Commerce régional						
	3: Commerce de grande surface						
	4: Service professionnel et spécialisé						
	5: Service profess. compatible avec l'industrie						
	6: Entrepreneur de faible nuisance						
	7: Entrepreneur de forte nuisance						
	8: Commerce de divertissement						
	9: Commerce de divertissement à nuisance						
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A						
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B						
	12: Commerce de nuisance						
	13: Commerce de forte nuisance						
	14 : Commerce de services érotiques						
	15 : Commerce de proximité						
<b>Industrie</b>	1: Industrie de recherche et de développement						
	2: Industrie de prestige et de haute technologie						
	3: Industrie légère						
	4: Industrie lourde						
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables						
	6: Activités liées à l'aéroport						
	7 : Industrie et services aéroportuaires						
	8 : Activités liées à l'hélicoptère						
<b>Public</b>	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel						
	2: Service public						
	3: Infrastructure et équipement						
<b>Agricole</b>	1: Culture						
	2: Élevage						
	3: Élevage en réclusion						
<b>Usages spécifiques</b>	Permis	*	*	*	*	*	*
	Exclus						

**Normes spécifiques**

<b>Implantation du bâtiment</b>	Isolée	*		*		*	*
	Jumelée		*		*		
	Contiguë						
<b>Dimensions du bâtiment</b>	Largeur minimale (mètres)	7,2	6	7,2	6	7,2	7,2
	Superficie de plancher minimale (m <sup>2</sup> )	90	90	90	90	90	90
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/2	1/2	2/2	2/2	2/2	2/2
	Hauteur en mètres minimale/maximale						
<b>Densité d'occupation</b>	Nombre de logements min./max. par bâtiment	1/1	1/1	2/3	2/3	4/16	0/0
	Rapport plancher/terrain minimale/maximale						
	Rapport espace bâti/terrain minimale/maximale	/0,4	/0,4	/0,5	/0,5	/0,5	/0,5
<b>Marges</b>	Avant minimale (mètres)	3	3	3	3	3	3
	Latérale 1 minimale (mètres)	1,5	0	1,5	0	1,5	1,5
	Latérale 2 minimale (mètres)	3	3	3	3	5	3
	Arrière minimale (mètres)	6	6	6	6	8	6

**Lotissement**

<b>Terrain</b>	Largeur minimale (mètres)						
	Profondeur minimale (mètres)						
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )						

**Divers**

	Notes particulières	*	*	*	*	*	*
	P.I.I.A.	*	*	*	*	*	*
	P.A.E.						
	Projet intégré						

**Amendement**

	Numéro du règlement	SH-2013-321	SH-2014-339	SH-2017-429	SH-2019-477
	Date	2013-09-10	2014-07-24	2017-08-28	2020-02-19

### Notes particulières

Le stationnement est strictement prohibé en marge avant adjacente à la Grande Allée, sauf pour une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale.

SH-2013-321, a. 1, par. 3°

SH-2017-429, a. 1, par. 4°

SH-2019-477, a. 1, par. 1°

Malgré toutes les dispositions contradictoires, tous les réseaux et raccordement au bâtiment principal de ligne téléphonique, de câblodistribution, d'électricité ou tous autres services similaires doivent être souterrain.

SH-2013-321, a. 1, par. 3°

Les usages suivants sont spécifiquement autorisés et doivent respecter les dispositions des articles 86.4 et 86.5:

654 Service social hors institution (garderie pour enfants, maison pour personnes en difficulté, garderie de nuit);

692 Service de bien-être et de charité;

6994 Association civique, sociale et fraternelle;

711 Activité culturelle (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition).

Un usage résidentiel est autorisé seul ou en mixité avec un usage non résidentiel.

Malgré toute disposition contradictoire, les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur d'un bâtiment à usage mixte :

- un usage résidentiel est autorisé en relation avec tout usage non résidentiel autorisé à la grille et les articles 780.1, 780.2, 780.3 et 780.4 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires;
- un usage non résidentiel est autorisé au sous-sol, au rez-de-chaussée ou aux étages, à l'exception d'une partie de bâtiment localisée directement au-dessus d'un usage résidentiel;
- une aire commune intérieure donnant accès à un logement doit être à l'utilisation exclusive de l'usage résidentiel.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être substitué par tout usage de la classe « commerce de proximité (C-15) ».

Un usage commercial de la classe « commerce de proximité (C-15) » ne doit pas être agrandi.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est de 1,25 case par logement pour un usage multifamilial.

Pour un usage non résidentiel, le nombre minimal de cases de stationnement requis est réduit de 25 %, à l'exception des usages suivants :

a) Clinique médicale et cabinet de consultation;

b) Établissement dispensant des services funéraires et crématoires;

c) Restaurant, salle de réception, bar, brasserie, discothèque, établissement où l'on sert ou non à boire des boissons alcooliques et où l'échangisme sexuel est autorisé, salon de paris hors-piste;

d) Restaurant comptoir;

e) Crèmerie.

SH-2017-429, a. 1, par. 4°